



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Catherine REVOL
tél : 04.56.59.49.76
fax : 04.56.59.49.96

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° 2012 335-0019

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement , notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour l'environnement) et l'article L.514-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ARC EN CIEL RECUPERATION au sein de son établissement situé 420 ZA Le Grand Champ 38140 IZEAUX et notamment l'arrêté préfectoral n°2006-09148 du 20 octobre 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes du 15 octobre 2012, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 16 mai 2012 sur le site d'IZEAUX ;

CONSIDERANT que lors de sa visite d'inspection réalisée le 14 septembre 2012 sur le site, l'inspecteur des installations classées a constaté des non conformités dans les conditions d'exploitation de son installation située sur la commune d'IZEAUX;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La société ARC EN CIEL RECUPERATION ayant pour activité principale une installation de tri, transit et regroupement de déchets sur le site de la ZA Le Grand Champ à IZEAUX est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter, **sans délai**, le paragraphe 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2006-09148 du 20 octobre 2006 relatif à l'obligation de détenir un agrément préalablement à toute activité de collecte de pneumatiques usagés. L'activité de collecte de pneumatiques n'étant pas autorisée, cette dernière doit être suspendue jusqu'à l'obtention de l'agrément précité.
- de régulariser, **sous 3 mois**, la situation administrative du site, en application de l'article L.514-2 du code de l'environnement et notamment de remettre un dossier de mise à jour de ses activités (ainsi que de leurs conditions d'exploitation), comprenant l'ensemble des pièces prévues aux articles R.512-3 à R.512-9 du livre V du code de l'environnement. Les informations relatives aux activités classables sous les rubriques 2791, 2711-2 et 2710 de la nomenclature des installations classables sous les rubriques 2791, 2711-2 et 2710 de la nomenclature des installations classées devront être intégrées dans le dossier. Les quantités de déchets en transit ne doivent pas dépasser les valeurs déclarées dans le dossier d'autorisation de 2005 jusqu'à la régularisation administrative du site. Le dossier pourra inclure, le cas échéant, les demandes d'augmentation de capacité.
- de respecter, **sans délai**, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2006-09148 du 20 octobre 2006 relatif à l'obligation d'exploiter les installations conformément au dossier de demande d'autorisation. La collecte des déchets phytosanitaires n'étant pas autorisée, celle-ci doit être suspendue jusqu'à la régularisation administrative du site.
- de respecter, **sous 6 mois**, les prescriptions techniques du paragraphe 2.4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-09148 du 20 octobre 2006 relatif à la mise en conformité du réseau eaux pluviales. Faute de pouvoir finaliser l'acquisition de la parcelle nécessaire à la réalisation des travaux de mise en conformité du réseau de collecte des eaux pluviales, l'exploitant devra proposer une solution technique de substitution.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'IZEAUX et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARC EN CIEL RECUPERATION.

Fait à Grenoble, le 30 NOV. 2012
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PÉRISSAT